



**Chambre régionale des comptes
de Corse**

**COMMUNE DE SARI SOLENZARA
SES BUDGETS ANNEXES DU PORT DE
PLAISANCE ET DE
L'ASSAINISSEMENT**

CORSE-DU-SUD

TRESORERIE DE PORTO VECCHIO

**EXERCICES : 1991 A 1999 (suites III) et
2000 à 2005**

RAPPORT N° 07-062

SEANCE DU 1^{er} AOÛT 2007

J U G E M E N T

LA CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES DE CORSE,

Vu les comptes rendus en qualité de comptable de la commune de Sari Solenzara, de ses budgets annexes du port de plaisance et de l'assainissement par M. Jean-Noël X..., du 1^{er} janvier 2000 au 31 décembre 2005 ;

Vu les budgets, les pièces générales et justificatives produites au soutien desdits comptes ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des juridictions financières ;

Vu la loi de finances n° 63-156 du 23 février 1963, notamment son article 60 ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu les lois et règlements relatifs à la comptabilité des communes et aux établissements publics communaux et intercommunaux ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M 14 applicable aux communes et aux établissements publics communaux et intercommunaux ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M 4 applicable aux services publics locaux industriels et commerciaux ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M 49 applicable aux services publics locaux de distribution d'eau et d'assainissement ;

Vu le jugement n° 01-040 du 20 septembre 2001, par lequel la chambre, statuant sur les comptes 1991 à 1999 de la commune de Sari Solenzara et de ses budgets annexes, a provisoirement sursis à la décharge de M. Jean-Noël X... en raison de 6 injonctions prononcées à son encontre ;

Vu le jugement n° 02-002 du 14 mars 2002, par lequel la chambre, statuant sur les comptes 1991 à 1999 (suites 1) de la commune de Sari Solenzara et de ses budgets annexes a, statuant définitivement, prononcé 2 débits d'un montant respectif de 824,09 € et 4 019,24 € à l'encontre de M. Jean-Noël X... et, statuant provisoirement, sursis à sa décharge en raison du maintien de 3 injonctions à son encontre ;

Vu le jugement n° 02-024 du 24 octobre 2002, par lequel la chambre, statuant sur les comptes 1991 à 1999 (suites 2) de la commune de Sari Solenzara et de ses budgets annexes, a, définitivement, prononcé 2 nouveaux débits d'un montant respectif de 1 465,04 € et 2 351,81 € à l'encontre de M. Jean-Noël X... et, provisoirement, sursis à sa décharge en raison d'une réserve prononcée à son encontre ;

Vu l'accusé de réception du jugement n° 02-024 par M. Jean-Noël X... en date du 18 novembre 2002 ;

Vu les conclusions de M. Jean-Luc GIRARDI, commissaire du gouvernement ;

Entendu M. Hugues ALLADIO, conseiller, en son rapport ;

Délibéré le 1^{er} août 2007, hors la présence du rapporteur ;

ORDONNE CE QUI SUIT :

STATUANT DEFINITIVEMENT,

En ce qui concerne les exercices 1991, du 1^{er} janvier, à 1999, au 31 décembre :

Attendu que par le jugement précité du 24 octobre 2002, la chambre a notamment prononcé une réserve à l'encontre de M. Jean-Noël X... dans l'attente de la justification des écritures du solde du compte 46724 (restes à recouvrer sur exercices antérieurs) ; que cette réserve a été prononcée en raison de la non réponse du comptable sous revue à l'injonction formulée dans le jugement susvisé du 20 septembre 2001 et maintenue dans le jugement susvisé du 14 mars 2002 ; qu'en effet une différence existait pour 1999 entre le solde du compte 46724 à la balance générale (débit de 136 875,84 F ou 20 866,59 €) et à l'état de développement du solde de ce compte (débit de 112 964,34 F ou 17 221,30 €) ;

Attendu qu'il résulte de l'examen des comptes des exercices 2000 et 2001 que le désordre constaté dans le tenue de sa comptabilité par M. Jean-Noël X... pour l'exercice 1999 concernant le compte 46724 a été corrigé au cours des exercices suivants ; qu'ainsi, l'injonction et la réserve prononcées à son encontre peuvent être levées ;

En conséquence, l'injonction prononcée à l'encontre de M. Jean-Noël X... par le jugement n° 01-040 du 20 septembre 2001 et maintenue par le jugement n° 02-002 du 14 mars 2002 est levée ;

Dans ces conditions, la réserve prononcée à l'encontre de M. Jean-Noël X... par le jugement n° 02-024 du 24 octobre 2004 est levée ;

Par ailleurs, il est enjoint pour l'avenir au comptable en fonctions de veiller à produire à la chambre, dans le cadre des pièces générales à l'appui du compte de gestion, l'état de l'actif, conformément aux dispositions de l'instruction budgétaire et comptable M 14 applicable aux communes et aux établissements publics communaux et intercommunaux (§ 7.3.2.3 du chapitre 2 du titre 4 du tome II du volume 1).

FAIT ET JUGE EN LA CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES DE CORSE PAR :

- M. Alain LEYAT, président,
- M. Marc LARUE, président de section,
- M. Patrick CAIANI, premier conseiller.

LE PREMIER AOÛT DEUX MILLE SEPT.

Le greffier,
Franck JULINI

Le président,
Alain LEYAT